

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 17/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRONZAVIA INDUSTRIE**

35 rue de la Beauce  
78500 Sartrouville

Code AIOT : 0006510788

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement BRONZAVIA INDUSTRIE implanté 35, rue de la Beauce 78500 Sartrouville. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRONZAVIA INDUSTRIE
- 35, rue de la Beauce 78500 Sartrouville
- Code AIOT : 0006510788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bronzavia Industrie est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pièces chaudronnées et mécano soudés pour l'aéronautique, le spatial, le nucléaire et la Défense. Elle emploie environ 70

personnes.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011.

Les principaux enjeux du site sont la prévention du risque incendie et la prévention des nuisances sonores associées aux travaux de chaudronnerie.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- l'avancement des actions menées en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2024-03-22-0004 du 22/03/2024 ;
- les suites données à l'inspection précédente en date du 26/07/2023 (sauf les points de contrôle n°16 – Etat des stocks des substances ou mélanges dangereux, 17 – Fiches de données de sécurité, 18 – étiquetage des substances ou mélanges dangereux, en lien avec le point 17).
  - la prévention du risque industriel.
  - la gestion des produits chimiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                          | Référence réglementaire                                                                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative et modification des installations | AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1er et AP du 28/11/2011, art. 1.3.1 et 1.3.2                | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 4 mois                |
| 2  | Rejets atmosphériques - Autosurveillance                   | AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 2 et AP du 28/11/2011, art. 8.2.3                           | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant                                                           | 3 mois                |
| 3  | Installations électriques                                  | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.7 et lettre préfectorale du 22/03/2024                     | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Registre des déchets                                       | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.4 et 5.1.9 et article R. 541-43 du Code de l'environnement | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Equipements de                                             | Arrêté Préfectoral                                                                                       | Avec suites, Lettre                                                                                        | Demande de                                                                                                                 | 6 mois                |

| N° | Point de contrôle                                           | Référence réglementaire                                                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | lutte contre l'incendie - poteaux incendie                  | du 28/11/2011, article 7.5.3 et lettre préfectorale du 22/03/2024                    | de suite préfectorale                                                                                      | justificatif à l'exploitant                                                                                                |                       |
| 6  | Rétentions                                                  | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.4.3                                      | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 7  | Étiquetage de substances et mélanges dangereux              | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.2                                      | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 8  | Dispositif de désenfumage                                   | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article art. 7.2.5 et 7.2.11                       | Avec suites, Mesures conservatoires, Prescriptions complémentaires                                         | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 9  | Exercice incendie                                           | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.11                                     | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 10 | Accès et circulation dans l'établissement                   | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.1                                      | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 12 | Plan des zones à risque                                     | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.3                                      | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |
| 13 | Plan des réseaux                                            | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.2.2 et lettre préfectorale du 22/03/2024 | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |
| 15 | Rejets d'eaux pluviales et industrielles - Autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.2 et lettre préfectorale du 22/03/2024 | Avec suites, Prescriptions complémentaires                                                                 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                           | Référence réglementaire                                                                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 11 | Caractéristiques de réaction et de résistance au feu        | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.4                                                | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                           | Sans objet        |
| 14 | Rejets d'eaux industrielles – Aménagement des installations | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.3.1.4, 4.3.6 et 4.4.7 et APC du 22/04/2024, art. 4 | Avec suites, Prescriptions complémentaires                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne l'avancement des actions mises en œuvre suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2024, l'exploitant :

- a fait réaliser l'analyse des rejets atmosphériques issus des bains de décapage, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2024 a été suivi d'effet ;
  - a passé commande en vue de la réalisation du dossier de porter à connaissance par une société spécialisée, le rendu de ce dossier étant attendu à la fin 1<sup>er</sup> semestre 2025.
- Ainsi, il ne peut pas à ce jour être considéré que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2024 est respecté, toutefois, la mise en conformité des installations devrait avoir lieu au premier semestre 2025.

L'exploitant a fait avancer d'autres actions relatives à des non-conformités constatées lors de l'inspection du 26/07/2023 :

- les mouvements de déchets sont suivis dans un registre et, pour les déchets dangereux, dans Trackdéchets ;
- la commande auprès d'une société spécialisée en sécurité incendie pour la remise en état des installations de désenfumage a été passée en janvier 2025 ;
- une amélioration des conditions d'entreposage à proximité de l'armoire électrique et du mur coupe-feu mitoyen avec l'installation voisine ;
- une amélioration du stockage de produits chimiques, avec la mise en place de nouvelles rétentions dans les stockages situés à l'extérieur du bâtiment principal ;
- les rejets des eaux de rinçage du décapage sont rejetées dans le réseau d'assainissement après un contrôle de ces effluents sous la responsabilité de l'exploitant.

Concernant les actions correctives et justificatifs à présenter suite à la présente inspection, l'exploitant doit :

- faire réaliser le contrôle annuel des émissions atmosphériques par un laboratoire agréé ;
- poursuivre les actions correctives relatives aux non-conformités constatées lors des contrôles électriques ;
- s'assurer de disposer des ressources en eau nécessaires pour la défense extérieure contre l'incendie, notamment des poteaux incendie ;
- s'assurer que les rétentions sont toujours vides de tout liquide ;

- réaliser des actions correctives concernant l'étiquetage des produits chimiques, notamment les bidons non étiquetés de part l'action des intempéries et mettre à jour les affichages trop anciens afin qu'ils soient conformes au règlement CLP ;
- s'assurer de la mise à jour de son plan des réseaux et du plan des zones à risque ;
- réaliser la transmission à l'inspection des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux par la plateforme GIDAF.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative et modification des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 1er et AP du 28/11/2011, art. 1.3.1 et 1.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2024-03-22-0004 du 22/03/2024</p> <p>Article 1er :</p> <p><b>Article 1<sup>er</sup> :</b> « La société <b>BRONZAVIA INDUSTRIE</b>, dont le siège social est situé 35 rue de la Beauce à Sartrouville (78500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 <b>dans un délai de trois mois</b> en transmettant un porter à connaissance précisant les changements intervenus sur site depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susmentionné. »</p> <p>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011</p> <p>Article 1.3.1. Porter à connaissance</p> <p>« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</p> <p>Article 1.3.2. Mise à jour des études d'impact et de danger</p> <p>« Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| par l'exploitant. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier en date du 20/02/2024, l'exploitant a précisé qu'une étude visant à élaborer le dossier de porter à connaissance concernant les modifications des installations depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 a été commandée et son démarrage était prévu début mars 2024.</p> <p>Par courriel en date du 28/05/2024, l'exploitant précise que le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier avance progressivement sur le rendu.</p> <p>Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise que l'étude est toujours en cours et présente le bon de commande n°29685 en date du 17/04/2024 relatif à l'établissement d'un dossier de porter à connaissance auprès d'une société spécialisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2024.</p> <p>L'exploitant précise également lors de l'inspection que le dossier de porter à connaissance prendra également en compte les évolutions du site attendues avec le passage au rejet zéro des installations de traitement de surface (ressuage et décapage), dont l'avancement est détaillé au point de contrôle n°13 : « Rejets d'eaux industrielles - Aménagement des installations » du présent rapport, et que le rendu du porter à connaissance est attendu au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant n'a pas encore répondu à l'article 1er de l'APMD du 22/03/2024. Toutefois, des actions ont été engagées par l'exploitant concernant cet article de la mise en demeure, et la mise en conformité par rapport à cet article devrait avoir lieu à la fin du premier semestre 2025.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception le dossier de porter à connaissance prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2024 susmentionné.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

## N° 2 : Rejets atmosphériques - Autosurveillance

|                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 2 et AP du 28/11/2011, art. 8.2.3                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation des contrôles                                                                                |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> </ul> |

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2024-03-22-0004 du 22/03/2024

Article 2 :

##### **Article 2 : «**

La société BRONZAVIA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 35 rue de la Beauce à Sartrouville (78500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 **dans un délai de deux mois** en justifiant de la qualité des rejets atmosphériques issus des bains de décapage via la transmission du rapport de contrôle portant sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susmentionné. »

Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011

Article 8.2.3. Auto surveillance des effluents atmosphériques

« Un contrôle portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus des bains de décapage est réalisé tous les ans par un organisme extérieur. Il porte sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.2.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. »

#### **Constats :**

Par courriel du 28/05/2024, l'exploitant présente le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de son installation, réalisé par la société Sypac pour des mesures réalisées le 17/04/2024 (rapport n°240419001596-01, en date du 10/05/2024).

L'inspection remarque que ce rapport indique que les paramètres suivants ont été analysés lors de ce contrôle :

- Température
- Vitesse, débit
- Humidité
- Acidité / Alcalinité (H+, OH-)

avec 1 essai de 1 heure réalisé au niveau des exutoires suivants :

- a) cheminée de l'atelier de ressuage
- b) cheminée du décapage-dégraissage
- c) cheminée du dégraissage - Atelier TS
- d) cheminée du sablage - Atelier TS

Pour la cheminée du sablage de l'atelier TS, le rapport indique que l'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle car elle est à l'arrêt.

L'inspection note également que les valeurs indiquées dans ce rapport pour les points de rejet sont inférieures à la valeur limite fixée à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral (AP) du 28/11/2011

susmentionné (0,5 mg/m<sup>3</sup>).

L'exploitant ayant fait effectuer un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation, notamment pour le paramètre acidité mentionné à l'article 3.2.2 de l'AP du 28/11/2011 susmentionné pour les bains de décapage, et ayant transmis les résultats à l'inspection, **l'équipe d'inspection considère que l'article 2 de l'APMD du 22 avril 2024 susmentionné a été suivi d'effet.**

Toutefois, l'équipe d'inspection constate que le laboratoire ayant réalisé les analyses n'est pas agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le rapport ne fait pas référence non plus à l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (réf. NOR : TREP2405368V) du 11 avril 2024 en vigueur, qui précise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément des méthodes normalisées de référence mentionnées dans une décision d'exécution de la Commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive relative aux émissions industrielles, les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans cet avis sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

A titre d'information, la liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses des rejets atmosphériques est disponible sur le site internet : <https://labair.developpement-durable.gouv.fr/home>

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour l'autosurveillance des rejets atmosphériques de son installation au titre de l'année 2025, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire agréé (liste disponible sur : <https://labair.developpement-durable.gouv.fr/home>) ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Il transmet à l'inspection dès réception les résultats du contrôle des rejets atmosphériques réalisé sur les bains de décapage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.7 et lettre préfectorale du 22/03/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°2) :

« L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives relatives aux observations indiquées lors du dernier contrôle des installations électriques de son établissement réalisé en mars 2023. Il doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la mise en œuvre de ces actions. »

Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011

Article 7.2.7 - Installations électriques - mise à la terre

« [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Lettre préfectorale du 22/03/2024 :

« [...] Par ailleurs, je vous demande de me transmettre dans un délai de 6 mois :

- les éléments relatifs à la mise en oeuvre des actions correctives concernant les installations électriques, concernant les 3 observations du rapport de contrôle de mars 2023 non soldées ; [...]

**Constats :**

Par courrier en date du 20/02/2024, l'exploitant précise que parmi les 4 observations relevées lors du dernier rapport de contrôle des installations électriques pour une vérification réalisée du 22/03/2023 au 24/03/2023 :

- 3 concernent la section du câble de terre. L'exploitant affirme que cet investissement n'est pas justifié du point de vue de la sécurité car les machines sont rarement utilisées en même temps et ne nécessitent pas la section de câble demandée. L'exploitant précise avoir passé un devis pour la mise en conformité des câbles de terre (devis n°DE0196320 en date du 29/01/2024).

La 4e observation (marquage apparent) a été traitée en janvier 2024.

Il a été demandé à l'exploitant, par courrier préfectoral en date du 22 mars 2024, reçu le 26 mars 2024 de transmettre dans un délai de 6 mois les éléments relatifs à la mise en oeuvre des actions correctives concernant les installations électriques, concernant les 3 observations du rapport de contrôle de mars 2023 non soldées.

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques BTA et HTA - code du travail - en date du 16/01/2025 (n°057197932501R001) pour une vérification réalisée du 13/01/2025 au 15/01/2025 par une société disposant d'une accréditation

délivrée par le Cofrac pour la norme pour la norme NF EN ISO/IEC 17020:2012 en tant qu'organisme de contrôle dans le domaine de l'électricité en cours de validité (n°3-105, vérification effectuée sur le site : <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php>).

Ce rapport indique que l'ensemble des installations électriques de l'établissement a été vérifié et que des manœuvres de coupure électrique n'ont pas été autorisées par l'exploitant pour cause d'exploitation.

Parmi les 10 observations relevées lors de la vérification, 6 observations avaient déjà été signalées lors des contrôles précédents et 4 ont été relevées pour la première fois lors de cette vérification.

L'équipe d'inspection remarque que les 3 observations concernant la section du câble de terre relevées en 2023 restent d'actualité dans la vérification de 2025 (observations n°5\*, 6\*, 7\* du rapport n°057197932501R001 du 16/01/2025) et que les 3 autres observations déjà signalées concernent l'identification des circuits avec la mise en place d'un marquage apparent, facile à identifier et durable (observations n°4\*, 8\*, 10\* du rapport n°057197932501R001 du 16/01/2025).

L'exploitant précise lors de l'inspection du 30/01/2025 que certaines actions correctives concernant la section du câble de terre ont déjà été effectuées, mais que le contrôle suivant met en évidence des nouvelles anomalies.

En ce qui concerne la vérification des installations électriques par thermographie infrarouge, l'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le service de maintenance a un planning de vérification de tous les appareils du site en interne à l'aide d'un appareil permettant de contrôler les installations par thermographie infrarouge.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives pour lever les observations relevées lors du contrôle des installations électriques réalisé en janvier 2025 (rapport n°057197932501R001 du 16/01/2025). Il transmet à l'inspection son plan d'actions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Registre des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 8.2.4 et 5.1.9 et article R. 541-43 du Code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/02/2024

### **Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°14) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- son registre des déchets établi conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement et contenant notamment les informations précisées à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 susmentionné.
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatifs aux deux derniers enlèvements des bains de décapage, des bidons vides et contenants de produits chimiques, des huiles usagées et des chiffons. »

Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011

Article 8.2.4 Auto surveillance des déchets

« Une synthèse des traitements de déchets de l'année n, précisant pour chaque type de déchet généré (regroupé par numéro de code), les quantités de déchets produits, le process qui est à leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, le nom des transporteurs et destinataires finaux, est transmise une fois par an avant le premier avril de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées.

Les justificatifs d'enlèvement de déchets sont conservés 5 ans. »

Article 51.9 Registre

« L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement. »

Article R. 541-43 du code de l'environnement

« I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. »

### **Constats :**

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise avoir :

- rendu systématique le recours à Trackdéchets pour les bordereaux de suivi de déchets dangereux. Il présente à l'inspection l'interface d'utilisation de l'outil Trackdéchets et deux bordereaux de suivi de déchets dangereux associés à l'enlèvement de :
- Emballages souillés (code déchet 15 01 10\* ; 0,5 tonnes) en date du 06/10/2023 (référence BSD-20231005-4JH2XXN7Q), le bordereau est signé par l'exploitant, le collecteur-transporteur, l'installation de destination).

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>-Eaux souillées ou acidulées (code déchet 16 10 01*, 8 tonnes) en date du 07/01/2025 (référence BSD-20250106-BEYZYH8B6), le bordereau est signé par l'exploitant, le collecteur-transporteur, l'installation de destination).</p> <p>Il présente également à l'équipe d'inspection un document intitulé « Autosurveillance des déchets 2024 » qui indique les dates des enlèvements, la nature du déchet, sans préciser toutefois le code déchet comme demandé à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2011, les quantités enlevées, le process à l'origine du déchet, le mode d'élimination et le transporteur/destinataire du déchet. L'équipe d'inspection remarque que ce document liste les déchets dangereux et non-dangereux produits sur site.</p> <p>L'équipe d'inspection vérifie par sondage avec un accès inspection à Trackdéchets, que les quantités renseignées par l'exploitant pour certains déchets dangereux enlevés au titre de 2024 (eaux souillées non chlorées, 8 et 5,5 m3, acides, 5 m3) sont cohérentes avec les quantités déclarées dans les bordereaux générés dans Trackdéchets en 2024 et que les dates notées dans le registre de l'exploitant correspondent aux dates de réalisation de l'opération indiquées dans les bordereaux de suivi de déchets générés dans Trackdéchets.</p> <p>L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant a répondu aux demandes effectuées lors de l'inspection du 26/07/2023 concernant la mise en place d'un registre des déchets et de l'utilisation de Trackdéchets pour l'émission des bordereaux de suivi de déchets dangereux.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit ajouter à son tableau de registre des déchets le code déchets associé à chaque enlèvement de déchet renseigné dans le registre.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 5 : Equipements de lutte contre l'incendie - poteaux incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.3 et lettre préfectorale du 22/03/2024</p>                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2024</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°4) :<br/>« L'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception, le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie.</p>                                                                                                |

L'exploitant doit s'assurer, auprès des services d'incendie et secours concernés, que malgré l'éloignement du site, ce poteau pourra être utilisé par les pompiers en cas d'incendie. »

Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011

Article 7.5.3 Moyens de défense externe contre l'incendie

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie assurant un débit unitaire de 2000 litres par minute et placés à proximité des accès du bâtiment.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une série de plans du site est remise à monsieur l'officier commandant le centre de secours principal de Houilles-Sartrouville (bureau prévision). »

Lettre préfectorale du 22/03/2024 :

« [...] Par ailleurs, je vous demande de me transmettre dans un délai de 6 mois : [...]

• le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie. [...]»

#### **Constats :**

Par courrier du 20/02/2024, l'exploitant précise avoir contacté le 26/07/2023 la Mairie de Sartrouville en charge de la gestion des poteaux incendie en voirie et de ne pas avoir reçu un retour à ce jour malgré plusieurs relances.

L'inspection constate dans le logiciel REMOCRA géré par le SDIS78 que :

- le poteau incendie référencé n°316 situé à la rue de Beauce a été contrôlé le 03/10/2024 et qu'il était conforme à ce moment. Le dernier débit disponible renseigné dans la base était de 186 m3/h à 1 bar pour le contrôle réalisé le 28/02/2020.

- le poteau incendie référencé n°319 situé au 9/13 rue de Beauce a été contrôlé le 16/08/2023 et qu'il était conforme à ce moment. Le dernier débit disponible renseigné dans la base était de 175 m3/h à 1 bar pour le contrôle réalisé le 24/08/2021.

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant indique à l'équipe d'inspection ne pas avoir contacté les services d'incendie et de secours afin de s'assurer que les poteaux sont bien utilisables en cas d'incendie.

L'inspection rappelle l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour la défense extérieure contre l'incendie prescrites par son arrêté préfectoral.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 est maintenue, l'exploitant doit :

a) transmettre à l'inspection le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie à proximité de son installation (poteaux n°316 et n°319)

|                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| b) s'assurer, auprès des services d'incendie et secours concernés, que malgré l'éloignement du site, que les poteaux pourront être utilisés en cas d'incendie. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                          |

#### N° 6 : Rétentions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.4.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/02/2024</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°19) :<br/> « L'exploitant doit s'assurer que les rétentions des locaux de stockage de produits chimiques sont :<br/> - compatibles avec les produits stockés ;<br/> - correctement dimensionnées.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs précisant le dimensionnement de la rétention associée au stockage :<br/> - de l'acide nitrique 53 %<br/> - de l'acide fluorhydrique 40 %<br/> - des produits avec le nom commercial « Comorox DTL » et « Comoral DXP »<br/> - des produits stockés dans le local produits chimiques à l'intérieur de l'atelier ;<br/> - de l'acétone utilisée dans l'atelier de traitement de surface. »</p> <p>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011<br/> Article 7.4.3 Rétentions</p> <p>« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br/> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir,<br/> • 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br/> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br/> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,<br/> • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,<br/> • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800</p> |

I.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

II[...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. »

#### **Constats :**

Par courrier en date du 20/02/2024, l'exploitant précise avoir passé commande de nouveaux bacs de rétention qui ont été reçus et installés, il présente des photographies des nouvelles rétentions installées. Les justificatifs précisant le dimensionnement des rétentions associées au stockage n'ont pas été présentés par l'exploitant dans ce courrier.

Lors de la visite des installations le 30/01/2025 :

L'équipe d'inspection constate par sondage que les rétentions associées au stockage :

- de l'acide nitrique 53 % (rétention de 220 L, avec 3 bidons de 20 litres entreposés)
- de l'acide fluorhydrique 40 % (rétention de 220 L, avec 1 bidon de 30 kg entreposé)
- produit avec le nom commercial « Gardacid 4315 » (rétention de 220 L, avec 11 bidons de 25 kg entreposés),

sont adaptées aux quantités stockées. Toutefois, l'équipe d'inspection constate la présence de liquide sur la rétention du local où est stocké le bidon d'acide fluorhydrique 40 %. Le local de stockage de ce produit est situé à l'extérieur, et est couvert sur la partie supérieure du stockage, cependant, la porte du local de stockage de ce produit n'est pas pleine sur toute son hauteur (cf. annexe photographique), ce qui peut permettre à l'eau des intempéries de pénétrer dans la rétention.

L'équipe d'inspection remarque que la cuve de soude (hydroxyde de sodium) présente à l'extérieur de l'atelier traitement de surface (cf. annexe photographique), n'est pas sur rétention. L'exploitant n'a pas pu préciser la raison conduisant à l'absence d'une rétention sous cette cuve (par exemple, dans le cas d'une cuve double paroi, ...). Le point de contrôle suivant détaille les constats associés à l'étiquetage de cette cuve.

L'inspection constate également que la cuve avec le marquage « cuve bis 316 » présente à

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>l'extérieur de l'atelier traitement de surface est sur une rétention bétonnée mais que cette rétention semble avoir un trou percé en partie inférieure, et que ce trou semble obturé uniquement par un bouchon, comme la situation rencontrée pour la cuve adjacente utilisée pour le stockage d'effluents issus du rinçage de pièces découpées (cf. point de contrôle n°12 de l'inspection précédente en date du 26/07/2023).</p> <p>Par ailleurs, l'équipe d'inspection constate que les trois GRV associés au stockage temporaire avant évacuation en tant que déchets des bains de décapage sont sur rétention, mais que ce stockage s'effectue à l'air libre, et que les rétentions contiennent du liquide à l'intérieur, possiblement en lien avec des intempéries.</p>                                                                                                        |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Compte-tenu des constats effectués lors de la visite des installations le 30/01/2025, l'équipe d'inspection considère que l'exploitant n'a pas encore apporté tous les éléments de réponse et devra ainsi apporter les actions correctives nécessaires concernant la conformité à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2011 susmentionné, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rétention associée à la cuve de stockage de soude utilisée dans les opérations de traitement de surface ;</li> <li>- la présence de liquides dans les rétentions, notamment les rétentions exposées aux intempéries ;</li> <li>- l'étanchéité de la rétention bétonnée associée à la cuve « 316 bis » installée à proximité du local traitement de surface ;</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 7 : Etiquetage de substances et mélanges dangereux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011</p> <p>Article 7.1.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</p> <p>« Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des installations le 30/01/2025, l'équipe d'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence de 4 bidons plastiques avec du liquide sans étiquetage (seulement pictogramme de</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>transport de matières dangereuses indiquant qu'il s'agit d'un liquide inflammable) dans chaque bidon dans l'abri où sont stockés les huiles usagées (cf. annexe photographique). L'exploitant précise que ces bidons contiennent de la soude et que les étiquettes s'étaient décollées des bidons, il précise avoir affiché la fiche de données de sécurité à proximité du local où sont stockés les bidons.</p> <p>- que la cuve de soude présente à l'extérieur de l'atelier traitement de surface (cf. annexe photographique) possède un étiquetage avec indication des phrases de risque et symboles de danger antérieurs au règlement européen n°1272/2008 relatif à la classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conclusion :</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives visant à s'assurer que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les mentions de danger mentionnées notamment dans les fiches de données de sécurité de ces substances et préparations, notamment :</p> <p>- en étiquetant les bidons de soude présents dans l'abri stockant des huiles usagées ;</p> <p>- en mettant à jour l'étiquetage de la cuve de soude présente à l'extérieur de l'atelier traitement de surface.</p>                                                     |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 8 : Dispositif de désenfumage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article art. 7.2.5 et 7.2.11</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification du dispositif de désenfumage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Prescriptions complémentaires</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024</li> </ul>                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°5) :<br/> « L'exploitant doit justifier de la réalisation des contrôles annuels le dispositif de désenfumage de son installation en transmettant le dernier rapport de vérification annuelle de ce dispositif. »</p> <p>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011</p> <p>Article 7.2.5 Dispositif de désenfumage</p> |

« Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande manuelle ou automatique.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont contrôlés tous les ans par une entreprise spécialisée.  
»

#### Article 7.2.11 : Surveillance et autres mesures de prévention

« [...] Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'échéancier prévu pour assurer le bon fonctionnement du système de désenfumage de son installation. Il met en œuvre les actions prévues selon l'échéancier transmis. »

#### Constats :

Suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 26/07/2023, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2024-04-22-00003 du 22/04/2024 a été pris. L'article 2 de cet arrêté prescrit notamment la transmission à l'inspection des installations classées de l'échéancier prévu pour assurer le bon fonctionnement du système de désenfumage de son installation et la mise en œuvre les actions prévues selon l'échéancier transmis.

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant présente le bon de commande n°30742 en date du 09/01/2025 relatif à la « remise en état système désenfumage » par une société spécialisée en sécurité incendie (Antilis). L'exploitant précise qu'il est en attente d'une date pour la réalisation de l'intervention sur les 13 exutoires décrits dans le bon de commande. Il présente à l'inspection le dernier courriel de relance transmis à l'entreprise le 28/01/2025.

La non-conformité relevée le 26/07/2023 concernant les installations de désenfumage est ainsi maintenue.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit justifier de la réalisation des contrôles annuels le dispositif de désenfumage de son installation. Il doit notamment transmettre à l'inspection dès réception le justificatif de la remise en état prévue sur les installations de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Exercice incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 7.2.11 Surveillance et autres mesures de prévention<br><br>« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens de secours publics dans les meilleures conditions possibles.<br><br>Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite est effective dans un délai aussi rapide que possible et en tout état de cause permettant d'agir dès un départ de feu ou une fuite et de limiter l'extension d'un éventuel sinistre. Cette intervention est réalisée par une personne apte, formée et autorisée à procéder à la levée de doute et à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.<br>[...]<br>Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les six mois. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.<br>[...].» |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise qu'en dehors des heures de production les machines sont arrêtées et les bains de traitement de surface ne sont pas chauffés.<br><br>Il précise ne pas avoir réalisé un exercice formel incendie, mais qu'un déclenchement de l'alarme incendie a eu lieu en 2024 lors de l'intervention d'un prestataire extérieur qui a déclenché l'alarme et que ce déclenchement a été l'occasion de réaliser une mise en situation en cas d'incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Conclusion :<br><br>L'exploitant doit réaliser un exercice de lutte contre l'incendie basé si possible dans un scénario de l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 15 juin 2009 et préparer le compte-rendu associé à cet exercice.<br><br>L'exploitant doit également justifier des moyens de surveillance des installations mis en place en cas d'incendie ou de fuites.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |

**N° 10 : Accès et circulation dans l'établissement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès des engins de secours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/02/2024</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°5) :</p> <p>« L'exploitant doit justifier du respect les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 susmentionné notamment en mettant en place et transmettant à l'inspection une procédure permettant de garantir que les voies de circulation soient maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. »</p> <p>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011</p> <p>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement</p> <p>« L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.</p> <p>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il est pourvu de fermeture de sûreté. »</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise ne pas avoir mis en place une procédure permettant de garantir que les voies de circulation soient maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, mais que les consignes ont été passées auprès du service maintenance.</p> <p>Lors de la visite des installations le 30/01/2025, l'équipe d'inspection constate que la zone d'accès principal du site est dégagée et le responsable maintenance confirme avoir reçu les consignes concernant le dégagement de cette zone.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toutefois, l'inspection constate que la voie permettant de contourner le bâtiment via le parking de l'établissement, possède des véhicules stationnés, ce qui peut gêner l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.                                                                                         |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 11 : Caractéristiques de réaction et de résistance au feu**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques de réaction et de résistance au feu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2024</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Remarque relevée lors de l'inspection du 14/03/2017 (fiche d'inspection n°2) : « Le caractère coupe-feu du mur n'est a priori pas dégradé.<br><br>Toutefois, l'inspection a noté l'entreposage de divers matériaux à proximité immédiate du mur. Ces matériaux représentent une charge calorifique non négligeable qui en cas d'incendie dans cette zone pourrait conduire à affaiblir le degré coupe-feu du mur, de part sa proximité. L'exploitant doit prendre en compte cet aspect dans l'aménagement de ces entreposages afin de ne pas nuire à la protection qu'offre le mur en cas d'incendie. »<br><br>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°6) :<br><br>« L'exploitant doit limiter l'entreposage de matériaux à proximité immédiate du mur coupe-feu séparant les installations de son établissement et le bâtiment mitoyen et également à proximité des armoires électriques. Il doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à cette réorganisation des stockages (plan des stockages, photographies, etc.). »<br><br>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011<br><br>Article 7.2.4 Limitation des dépôts de matières dangereuses ou combustibles |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des installations le 30/01/2025, l'équipe d'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre un réaménagement de la zone à proximité du mur coupe-feu 2h, avec une distance plus importante entre le stockage et le mur, et un stockage composé plus d'éléments métalliques malgré la présence de quelques cartons. L'équipe d'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le contenu des cartons, de par la hauteur des cartons.</p> <p>L'inspection constate également que la zone à proximité de l'armoire électrique n'avait plus de matières combustibles stockées à proximité.</p> <p>Compte-tenu de ces éléments, l'équipe d'inspection considère que l'exploitant a apporté les actions correctives demandées lors de l'inspection du 26/07/2023.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit poursuivre la réorganisation des stockages à proximité du mur coupe-feu séparant les installations de son établissement et le bâtiment mitoyen afin de ne pas nuire à la protection qu'offre le mur en cas d'incendie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 12 : Plan des zones à risque**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 71.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/02/2024</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°15) :</p> <p>« L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de son installation avec indication des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et la nature du risque associé. »</p> <p>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 71.3. localisation des risques</p> <p>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. »</p>                                                                                                                |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 20/02/2024, l'exploitant indique avoir prévu d'embaucher un stagiaire à l'été pour analyser les zones de stockage et les risques associés.</p> <p>Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise que le stagiaire n'a finalement pas été embauché, mais que la mise à jour du plan des zones à risque de l'établissement est prévue avec le dossier de porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°1 : « Situation administrative et modification des installations » du présent rapport d'inspection.</p> <p>La non-conformité relevée le 26/07/2023 concernant le plan des zones à risque est ainsi maintenue.</p>                                                                                      |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conclusion :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de son installation avec indication des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et la nature du risque associé.</p> <p>Ce plan peut être transmis avec le dossier de porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°1 : « Situation administrative et modification des installations ».</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 13 : Plan des réseaux**

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.2.2 et lettre préfectorale du 22/03/2024</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux</p>                                                                |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p>                                                                              |

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°9) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan des réseaux de son installation, faisant apparaître notamment les canalisations de collecte des eaux de rinçage, les ouvrages de toutes sortes, et les canalisations de transfert des produits concentrés. »

Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011

Article 4.2.2 Schéma de l'installation - Plan des réseaux

« Un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils ont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les canalisations de transfert des produits concentrés (bains usés, etc) ;
- les canalisations de collecte des eaux de rinçage
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...). »

Lettre préfectorale du 22/03/2024 :

« De plus, je vous informe qu'à l'issue de la réalisation de l'étude concernant le traitement des rejets aqueux, vous devez transmettre à l'inspection une mise à jour du plan des réseaux de votre installation [...] »

#### **Constats :**

L'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 avoir des études en cours qui sont susceptibles de modifier les réseaux de son établissement notamment celles relatives au traitement des rejets aqueux des installations et que la mise à jour du plan des réseaux présenté par courriel du 12 juillet 2023 ne pourra intervenir qu'à l'issue de ces études.

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise que la mise à jour du plan des réseaux ne pourra intervenir qu'en lien avec le propriétaire du bâtiment, car les réseaux sont communs avec l'installation voisine (précédemment exploitée par Photobox, et avec un nouveau locataire en

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| cours d'installation).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| La non-conformité relevée le 26/07/2023 concernant la mise à jour du plan des réseaux est ainsi maintenue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Conclusion:<br><br>L'exploitant doit transmettre à l'inspection la mise à jour du plan des réseaux de son installation, faisant apparaître notamment les canalisations de collecte des eaux de rinçage, les ouvrages de toutes sortes, et les canalisations de transfert des produits concentrés, ainsi que les dispositifs d'obturation des réseaux notamment en cas d'incendie.<br><br>Ce plan peut être transmis avec le dossier de porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°1 : « Situation administrative et modification des installations ». |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 14 : Rejets d'eaux industrielles – Aménagement des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.3.1.4, 4.3.6 et 4.4.7 et APC du 22/04/2024, art. 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions et aménagement du point de rejet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011<br><br>4.3.1.4 Les effluents industriels (EI) (modifié par APC du 22/04/2024)<br><br>« Les bains d'acide usagés et les eaux utilisées pour les opérations de ressuage constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.<br><br>Les eaux de rinçage des pièces découpées sont dirigées vers une cuve aérienne, placée en rétention.<br><br>Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux de rinçage stockées dans la cuve s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant, après la neutralisation des eaux et le contrôle des valeurs limites de rejet précisées aux articles 4.3.6 et 4.3.7 du présent arrêté par un laboratoire agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de |

l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le rejet dans le réseau d'assainissement collectif se fait dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

En cas de non-respect des valeurs limites fixées aux articles 4.3.6 ou 4.3.7, le contenu de la cuve constitue un déchet qui doit être éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et, le cas échéant, les justificatifs associées à l'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

[...]

Les eaux industrielles respectent, par ailleurs, les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.7. »

#### Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9 »

#### Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : n ° 1

Polluant :

DCO : Valeur limite en concentration (mg/l) : 2000

MES : Valeur limite en concentration (mg/l) : 600

Al : Valeur limite en concentration (mg/l) : 5

Cu : Valeur limite en concentration (mg/l) : 2

Ni : Valeur limite en concentration (mg/l) : 2

Zn : Valeur limite en concentration (mg/l) : 3

Fe : Valeur limite en concentration (mg/l) : 5

Cr total : Valeur limite en concentration (mg/l) : 2

Métaux totaux : Valeur limite en concentration (mg/l) : 15

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à 2 m<sup>3</sup>/j

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2024-04-22-00003 du 22/04/2024

Article 4. Utilisation de l'eau dans les installations de traitement de surface

« Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude technico-économique visant à améliorer l'utilisation de l'eau dans les installations notamment pour le traitement de surface et des possibilités de passage à un fonctionnement en zéro rejet aqueux ainsi que l'échéancier de réalisation.

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique selon l'échéancier transmis. »

#### **Constats :**

Suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°12), donnant lieu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2024 susmentionné, l'exploitant a présenté par courriel du 28/05/2024, l'étude intitulée : "étude du traitement des effluents de traitement de surfaces", élaborée par Jonkierre Conseils en date du 11/04/2024. L'exploitant précise par ce même courriel avoir retenu la solution zéro rejets aqueux pour son atelier traitement de surface, et qu'il travaille sur le cahier des charges de consultation des fournisseurs, avec une sollicitation possible de l'agence de l'eau Seine Normandie pour accompagner le projet.

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise avoir missionné pour l'accompagner au passage au zéro rejet le bureau d'études spécialisée dans le traitement de surface et qui est en charge de l'élaboration du dossier de porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°1 « Situation administrative et modification des installations » du présent rapport.

Il précise également que le zéro rejet concerne le traitement de deux rejets : les eaux de ressuage (traités par un filtre à charbon) et les eaux de décapage (traitées avec un évapoconcentrateur).

L'exploitant précise également qu'avec les consultations réalisées, le projet ne semble pas encore économiquement possible compte tenu de la situation économique actuelle de l'entreprise. Des recherches ont été menées en interne avec notamment l'objectif de mieux comprendre la fréquence nécessaire pour le changement des bains de décapage et ainsi évaluer plus justement le retour sur investissement possible du passage en zéro rejet, l'évapoconcentrateur nécessitant quand même une évacuation de déchets en fin de processus. Pour le ressuage, le retour sur

investissement semble plus assuré car les eaux de ressuage sont déjà évacuées en tant que déchets et ne le seraient plus avec le passage en zéro rejet.

L'exploitant indique qu'une possibilité pourrait être l'échelonnement des travaux de passage en zéro rejet afin de permettre d'amortir des dépenses d'investissement nécessaires dans le temps. L'exploitant précise qu'une décision serait prise concernant cet investissement à la fin du premier trimestre 2025.

En ce qui concerne les rejets à l'heure actuelle associés aux activités de traitement de surface, lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise que le seul rejet à l'heure actuelle concerne les eaux de rinçage du décapage, qui sont stockés dans une cuve aérienne à l'extérieur du local traitement de surface et évacués dans le réseau d'assainissement collectif après la réalisation d'une analyse sous la responsabilité de l'exploitant portant sur les paramètres listés aux articles 4.3.6 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2011 susmentionné. Pour rappel, les eaux de ressuage sont évacuées en tant que déchets à l'heure actuelle.

L'exploitant présente à l'inspection les rapports relatifs à la surveillance réalisée sur les eaux de rinçage du décapage en date du 09/08/2024 (dossier n°240725 003074 01, prélèvement le 24/07/2024) et du 28/10/2024 (dossier n°20241017 004213 01, prélèvement le 16/10/2024), réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement (vérification effectuée le 03/03/2025 sur le site : <https://labeau.ecologie.gouv.fr/espace-documentaire/trouver-laboratoire>, agrément pour les paramètres dans l'eau résiduaire : indice ST-DCO, Matières en suspension, aluminium, cuivre, nickel, zinc, fer, chrome, valable du 14/06/2024 au 14/06/2029). Les rapports indiquent que le prélèvement réalisé est un prélèvement ponctuel.

L'équipe d'inspection considérant les VLE fixées aux articles 4.3.6 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2011 susmentionné, constate notamment que :

- métaux totaux : 12,9 mg/L au rapport du 09/08/2024 et 6,4 au rapport du 28/10/2024, pour une VLE de 15 mg/L ;
- aluminium : 7,24 mg/L au rapport du 09/08/2024 et 3,55 mg/L au rapport du 28/10/2024, pour une VLE de 5 mg/L ;
- cuivre : 4,5 mg/L au rapport du 09/08/2024 et 0,052 mg/L au rapport du 28/10/2024, pour une VLE de 2 mg/L ;
- fer : 5,44 mg/L au rapport du 09/08/2024 et 1,68 mg/L au rapport du 28/10/2024, pour une VLE de 5 mg/L ;

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'équipe d'inspection rappelle l'exploitant que l'article 4.3.1.4 « Les effluents industriels » de l'arrêté préfectoral du 28/11/2011 susmentionné précise qu'« en cas de non-respect des valeurs limites fixées aux articles 4.3.6 ou 4.3.7, le contenu de la cuve constitue un déchet qui doit être éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté. ». Ainsi le respect des valeurs limites d'émission porte sur l'ensemble des paramètres, y compris le paramètre « métaux totaux ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Rejets d'eaux pluviales et industrielles - Autosurveillance**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.2 et lettre préfectorale du 22/03/2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation des contrôles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/07/2023 (point de contrôle n°10) :</p> <p>« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats de son autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et industrielles dans le mois qui suit leur réception en déclarant les résultats de son autosurveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). »</p> <p>Arrêté préfectoral n°2011332-0015/LDRE du 28/11/2011<br/>Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires</p> <p>« Un contrôle portant sur la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'eaux industrielles est réalisé tous les ans par un organisme extérieur. Il porte sur les paramètres indiqués aux articles 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.9.</p> <p>Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.</p> <p>Pour les rejets d'eaux pluviales, dans le cas où la pluviosité serait insuffisante pour réaliser un prélèvement continu sur 2 heures, un prélèvement sur une durée moindre pourra être fait. »</p> <p>Lettre préfectorale du 22/03/2024 :<br/>« [...] De plus, je vous informe [...] que les résultats de la surveillance des eaux industrielles résiduaires avant rejet doivent être transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). »</p> |
| <b>Constats :</b> <p>L'équipe d'inspection constate à la date du 03/03/2025 que les résultats de l'autosurveillance ne sont pas transmis par l'exploitant via GIDAF.</p> <p>Lors de l'inspection du 30/01/2025 l'exploitant s'engage à réaliser les déclarations.</p> <p>La non-conformité relevée le 26/07/2023 concernant les déclarations de l'autosurveillance est ainsi maintenue.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats de son autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et industrielles dans le mois qui suit leur réception en déclarant les résultats de son autosurveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## Annexe photographique

### Point de contrôle n°6 – Rétentions



Porte du local de stockage extérieur de produits chimiques

Cuve de stockage de soude à l'extérieur du local traitement de surface

*Photographies prises par l'équipe d'inspection lors de l'inspection du 30/01/2025*

### Point de contrôle n°7 - Etiquetage de substances et mélanges dangereux



Bidons plastiques sans étiquetage, abri « local huiles »

Étiquetage de la cuve de stockage de soude à l'extérieur du local traitement de surface

*Photographies prises par l'équipe d'inspection lors de l'inspection du 30/01/2025*

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible <sup>(1)</sup>  
☐ Secret industriel  
☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

|                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du point de contrôle : Exercice incendie                                                                                                                                                                                                        |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.11                                                                                                                                                                          |
| Information confidentielle :<br><br>Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant précise également que les installations ne possèdent pas de détection incendie, mais uniquement d'une alarme actionnable par le personnel en cas de nécessité. |